



■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-354

Dérogation provisoire à l'arrêté n°2022-172 interdisant l'utilisation des barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil.

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2131- 1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 et L21-22-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu l'arrêté n°2022-172, du 20 mai 2022, interdisant l'utilisation des barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil,

■ Considérant :

Qu'à l'occasion du projet « Boîte à Jeux » organisé par l'association « La Ludo Planète », le vendredi 25 juillet 2025, entre 18h00 et 21h00, en pied d'immeuble, sur le parc jouxtant la rue d'Herbeval, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à l'arrêté n°2022-172, du 20 mai 2022, afin de permettre aux organisateurs de faire un barbecue.

■ Arrête :

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n°2022-172, du 20 mai 2022, réglementant l'interdiction d'utiliser des barbecues sur les voies publiques est accordée à l'occasion du projet « Boîte à Jeux », organisée par l'association « La Ludo Planète » :

- Le vendredi 25 juillet 2025, de 18h00 à 21h00, en pied d'immeuble, sur le parc jouxtant la rue d'Herbeval.

Article 2 : Cet arrêté de dérogation sera affiché de façon visible sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement aux articles du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation de poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Chef du centre de secours

Puis publié sur le site internet de la ville de Creil.

Article 5 : Monsieur le commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Creil, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis- 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 juillet 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 24 juillet 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24 juillet 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 24 juillet 2025